

ARRÊTÉ
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT RUE DU CANIGOU

Le Maire de GRATENTOUR,
Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre Communes, Départements et Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu l'ensemble des articles du Code de la Route, notamment ses articles R. 110-1 ; R.110-2 ; R.411-5 ; R.411-7 ; R.411-8 ; R.411-25 R 417-11, R.412-18 à R.412-43, R.413-18, R.414-5, R.415-11, R 415-6, R 415 -9 et R 415-17,
Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation de routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 3^{ème} partie, intersections et régime de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie, marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,
Vu le Règlement de Voirie communautaire de Toulouse Métropole en date du 19 décembre 2011,
Considérant que dans l'intérêt de la sécurité il convient de prévenir les risques d'accidents rue du Canigou située en agglomération,
Considérant que la largeur de cette voie communale ne permet pas le croisement des véhicules et des piétons en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens interdit à la circulation dans l'agglomération de Gratentour,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation routière,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Rue du Canigou, la circulation sera règlementée comme suit :

ARTICLE 2 : Les usagers de la voie de circulation rue du Canigou comprise entre les numéros d'habitations 01 et 09, devront céder la priorité en marquant l'arrêt absolu au signal, « STOP », installé sur cette voie face au numéro 09.rue du Canigou, aux véhicules circulant rue du Coustela considérée comme prioritaire.

ARTICLE 3 : Un sens unique de circulation est instauré dans le sens de l'accès à la rue du Canigou face à l'habitation n°8 vers sa sortie située face au numéro 9.

ARTICLE 4 : Le stationnement est interdit des deux côtés de la rue du Canigou. Deux (2) places de stationnement sont instaurées face aux numéros 2 et 3 de la voie et quatre (4) places face au numéro 5.

ARTICLE 5: La signalisation réglementaire conforme à la réglementation sera mise en place par la communauté de communes de Toulouse Métropole.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies à l'article 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 7 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont abrogées.

.../...

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint-Jory,
- Monsieur le responsable du Pôle Territorial Nord de Toulouse Métropole,
- Monsieur le Chef du service technique de la commune de Gratentour,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Gratentour,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gratentour,
1^{er} septembre 2020.



Le Maire,

Patrick DELPECH